

DECRET N° 72, 37 DU 18 NOVEMBRE 1972  
RELATIF AUX OPERATIONS FINANCIERES  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
AVEC L'ETRANGER EN VUE L'ETABLISSEMENT  
DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution de la République Populaire du Congo ;  
Vu la Loi n° 12/67 du 21 Juin 1967, relative aux relations financières du Congo avec l'étranger ;  
Vu le Décret n° 67/150 du 30 Juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger à l'établissement de la Balance des Paiements ;  
Vu le Décret n° 67/152, portant création du Bureau des Relations Financières Extérieures ;  
Vu le Décret N° 67/205 du 2 Août 1967, relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes ;  
Vu le Décret n° 69/35 du 30 Janvier 1969, abrogeant et remplaçant le Décret N° 68/150 du 4 Juin 1968, portant réglementation des relations financières extérieures du Congo ;

D E C R E T :

Article 1er. - Sont soumises à déclaration, autorisation préalable ou contrôle en application de l'article 2 de la Loi 12/67 du 21 Juin 1967, les opérations financières entre la République Populaire du Congo et l'Etranger décrites aux Sections I à II ci-après.

Article 2. - Pour l'application du présent Décret, il faut entendre par :

- 1./- Etranger :
  - Tous les pays extérieurs à la République Populaire du Congo.
- 2./- France
  - La France Continentale, la Corse, la Principauté de Monaco, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, La Réunion, La Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Les Nouvelles Hébrides et Les Comores.
- 3./- Pays dont l'intérêt d'ambassade est lié au Trésor Français par un Compte d'Opérations ;
  - La République du Sénégal, la République du Niger, la République du Mali, la République de Haute-Volta, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Togo, la République du Bénin, la République du Tchad, la République Centrafricaine, la République Unie du Cameroun, la République Gabonaise.
- 4./- Résidents :
  - Les personnes qui vivent en permanence sur le territoire Congolais y compris les étrangers qui s'y sont fixés. Toutefois, les représentants diplomatiques, les étudiants étrangers ainsi que les étrangers subissant un traitement médical ne sont pas considérés comme des résidents.

- Les institutions publiques et privées ayant la personnalité morale établies sur le territoire ou contrôlées à l'étranger par des intérêts congolais.

5./- Non-résidents

- Les personnes morales ou physiques qui n'ont pas la qualité de résident tel qu'il est défini au 4- ci-dessus.

6./- Investissements

- Pour l'application des articles 11, 12, 13, 14 et 15 sus-cités, il faut entendre par "investissement" :

a) l'achat, la création ou l'existence de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

b) toutes autres opérations lorsqu'elles sont ou à plusieurs reprises successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière qu'elle qu'elle soit ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà soumise à leur contrôle.

SECTION I

DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA REPUBLIQUE CONGOLAISE ET LA FRANCE AINSI QUE LES PAYS DONT L'INSTITUT D'EMISSION EST LIÉ AU TRESOR FRANCAIS PAR UN COMPTE "D".

Article 3.- Les relations financières de la République du Congo et de la France sont régies par les dispositions suivantes :

- Les opérations de change, de versements de capitaux et de transferts de toute nature entre le Congo et la France ainsi que les pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor Français par un compte d'opérations, sont soumises à la réglementation et ne doivent s'effectuer que par l'intermédiaire des établissements bancaires agréés par le Ministère des Finances et l'Office National des Postes et Télécommunications.

Article 4.- L'exportation des billets émis par la Banque Centrale de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun n'est autorisée au-delà d'un plafond qui doit être fixé par arrêté du Ministère des Finances et du Budget.

Article 5.- Les sommes dépassant ce plafond et qui sont destinées à faire l'objet d'un dépôt auprès du Bureau des Douanes au point de sortie territoriale congolais contre un reçu.

Ces sommes sont restituées aux intéressés à leur retour au Congo sur présentation du reçu préalablement délivré par les Services des Douanes.

Article 6.- Les sommes dépassant le plafond fixé mais non déclarées à la Douane, doivent être saisies au profit du Trésor Congolais, sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la Loi 12/67 susvisée.

Article 7.- Sous réserve de la déclaration inscrite à l'annexe 1 de l'article 2.19/ sont libres, mais passibles d'une commission dont le taux est fixé par le Ministère des Finances et du Budget.

Article 8.- Toute opération donnant naissance à une exigence de la République Populaire du Congo sur la France ou l'un des pays liés à la France par un Décret doit faire l'objet d'une déclaration au Ministère des Finances.

Article 9.- Les résidents sont tenus de rapatrier sur le Congo toutes leurs créances sur l'Etranger, notamment :

- Le produit des exportations de marchandises ;
- La rémunération des services ;
- Les ristournes versées aux importateurs congolais par les fournisseurs étrangers ;
- Le revenu des investissements congolais à l'étranger et le produit de la liquidation de ceux-ci ;
- Les fonds provenant de la constitution d'investissements étrangers au Congo (lorsque le capital est libéré en numéraires) ;
- Le remboursement des prêts ainsi que les intérêts, consentis par des résidents à des Non-résidents ;
- Le produit d'emprunts contractés par des Résidents à l'étranger, etc...

SECTION II :

DES RELATIONS FINANCIERES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
AVEC LES PAYS AUTRES QUE CEUX CITES A L'ARTICLE 2.- 2°/ et 3°/  
CI-DESSUS

Article 10.- Les relations financières de la République Populaire du Congo avec les pays autres que ceux cités à l'article 2- (2°/et 3°/) du présent décret sont régies par les dispositions du Décret N° 69/35 du 30 Janvier 1961.

SECTION III :

INVESTISSEMENTS CONGOLAIS A L'ETRANGER

Article 11.- Les investissements congolais à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances quels qu'en soient le mode de financement et le montant.

Article 12.- La liquidation totale ou partielle d'investissements congolais à l'étranger est également soumise à l'autorisation du Ministre des Finances.

Article 13.- Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de la liquidation doit faire l'objet d'un compte-rendu adressé au Ministère des Finances.

SECTION IV :

INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU CONGO

Article 14.- La constitution d'investissements étrangers au Congo par des non-résidents est soumise à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Toutefois, lorsque l'investissement à réaliser doit s'effectuer dans le cadre de la création d'une entreprise d'économie mixte, il est dispensé de l'autorisation préalable du Ministre des Finances et donne simplement lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Article 15.- La liquidation totale ou partielle d'investissements étrangers au Congo est soumise à déclaration auprès du Ministère des Finances.

Article 16.- Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de liquidation totale ou partielle doit faire l'objet d'un compte-rendu adressé au Ministère des Finances.

- 4 -

SECTION V :

EMPRUNTS A L'ETRANGER

Article 17.- Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère des Finances les emprunts contractés par des Résidents auprès des Non-résidents.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

- 1° Les emprunts constituant un investissement ayant donné lieu à autorisation en application de l'article 14 ci-dessus ;
- 2° Les emprunts contractés par les Banques Commerciales, les Banques d'Affaires et les Banques de Développement enregistrées conformément aux dispositions de la loi N° 24/63 du 15 Juin 1963, portant réglementation du Crédit et Organisation de la profession bancaire ;
- 3° Les emprunts autres que ceux visés aux 1° et 2° contractés par des personnes physiques ou morales, lorsque le montant total non remboursé de ces emprunts n'excède pas, par emprunteur, 10 millions de francs CFA ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère aux conditions qui seront fixées par Arrêté.

Article 18.- Les emprunts à l'étranger dispensés d'autorisation en application de 3° de l'article précédent, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de déclarations adressées au Ministère des Finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

SECTION VI :

PRETS A L'ETRANGER

Article 19.- Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère des Finances les prêts consentis par des Résidents à des Non-Résidents.

Sont toutefois dispensés d'autorisations :

- 1° Les opérations effectuées par les Banques Commerciales, les Banques d'affaires et les Banques de Développement enregistrées conformément aux dispositions de la Loi 63/24 du 15 Juin 1963, portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire ;
- 2° Les prêts, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, consentis par des Résidents, lorsque le montant total non remboursé de ces prêts n'excède pas par prêteur, 5 millions de Francs CFA ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.

Article 20.- Les prêts à l'étranger dispensés d'autorisation en application du 2° de l'article précédent, doivent lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de déclarations adressées au Ministère des Finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

SECTION VII :

EMISSION, EXPOSITION, MISE EN VENTE DE  
VALEURS MOBILIERES ETRANGERES

Article 21.- Sont soumises à autorisation préalable du Ministère des Finances l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit d'Etat étrangers, collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

- 1° Sur les emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat Congolais ;
- 2° Sur des actions assimilables, ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominalité à des titres précédemment autorisée, dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Congo et au Cameroun.

SECTION VIII :

BALANCE DES PAIEMENTS

Article 22.- L'application des articles 7 et 8 de la Loi du 21 Juin 1967 est confiée au Bureau des Relations Financières Extérieures en collaboration avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SECTION IX :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.- Les modalités d'application du présent Décret, et notamment les formes de déclarations et comptes-rendus prescrits par le présent Décret, seront précisées par Arrêté du Ministre des Finances.

Article 24.- Les dispositions du Décret n° 67/150 du 30 Juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger et à la Balance des Paiements sont abrogées.

Article 25.- Le Vice-Président du Conseil d'Etat, Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 18 Novembre 1972

Commandant Marien N'GOUA

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat  
Ministre des Finances et du Budget,